

01 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

EXPLOITATION OPÉRATIONNELLE D'UNE ICPE

1 FORMATION

La majorité du personnel doit être formée au maniement des extincteurs. Un entraînement triennal sur feu réel est à retenir.

Une partie du personnel pourra être formée au maniement des RIA qui constituent, règlementairement, des moyens de première intervention.

2 EXERCICES DE SÉCURITÉ

Un exercice d'évacuation doit être idéalement organisé tous les 6 mois et faire l'objet d'un compte-rendu (confère le modèle de compte-rendu d'exercice d'évacuation). L'exercice de fermeture de la vanne martelière (ou d'arrêt des pompes de relevage) sera utilement intégré.

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé tous les trois ans et tous les deux ans si l'entrepôt est soumis à autorisation (confère la fiche de suggestion d'exercices de défense contre l'incendie).

Chaque exercice de défense contre l'incendie doit également faire l'objet d'un compte-rendu (confère le modèle de compte-rendu d'exercice de défense incendie).

3 GESTION DES DÉCHETS

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les déchets de produits dangereux incompatibles entre eux (acide/base, oxydant/réducteur) ne doivent pas être stockés ensemble ni associés à une même rétention.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et il appartient à l'exploitant de vérifier cette autorisation en demandant en premier lieu au prestataire son propre arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre chronologique, conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 (confère le modèle de registre déchets), où sont consignés tous les déchets sortants (dangereux et non dangereux).

En outre, une procédure de gestion des déchets dangereux sera utilement rédigée ; elle précisera :

- Les lieux de stockage des déchets dangereux ;
- Les emplacements des absorbants ;
- Les noms et coordonnées d'appel des prestataires autorisés ;
- L'obligation de remplir un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) ;
- L'obligation d'un enregistrement dans le registre déchets.

4 CONSIGNES

Des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

01 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

EXPLOITATION OPÉRATIONNELLE D'UNE ICPE

4

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, dispositifs d'isolement du réseau de collecte notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des modèles de consignes sont disponibles (et doivent être adaptées à la situation réelle du site).

5

CONTRÔLES AUTRES QUE LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)

5.1 Contrôle de la pollution des effluents

Si prescrits par l'arrêté préfectoral, des contrôles de pollution des effluents rejetés doivent être réalisés, à une fréquence en générale annuelle. Ces contrôles doivent être organisés au terme d'un épisode pluvieux et en, aucun cas au terme d'une période de sécheresse.

5.2 Contrôle du bruit

Si prescrit par l'arrêté préfectoral ou en cas d'entrepôt soumis à un régime d'enregistrement, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les trois mois suivants la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifiés. Ces mesures sont à effectuer aux points de mesure définis lors de la demande d'autorisation ou d'enregistrement.

5.3 Efficacité énergétique et pollution atmosphérique

Indépendamment de tout classement sous le régime déclaration au titre de la rubrique 2910 (à partir de 2 MW de puissance thermique), l'exploitant d'une chaudière d'une puissance supérieure à 400 kW doit faire réaliser, au moment de chaque remise en marche de la chaudière et au moins tous les trois mois pendant la période de chauffe, un contrôle du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement (90% pour le gaz, 89 % pour le fioul domestique, 88 % pour le fioul lourd), par un organisme accrédité. Les résultats doivent être notés dans le livret de chaufferie.

Il doit également faire réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx), pour laquelle la valeur indicative¹ à ne pas dépasser est de 150 mg/Nm³ (NOx en équivalent NO2)

¹ Des plans de protection de l'atmosphère peuvent avoir été mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale